

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 24, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-269 to 273 and SI/2019-55 to 72

Pages 5486 to 5531

OTTAWA, LE MERCREDI 24 JUILLET 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-269 à 273 et TR/2019-55 à 72

Pages 5486 à 5531

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-269 July 2, 2019

RADIOCOMMUNICATION ACT

The Minister of Industry, pursuant to subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b, makes the annexed *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)*.

Ottawa, June 25, 2019

Navdeep Singh Bains
Minister of Industry

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemption

Persons to whom the exemption applies

2 (1) Subject to sections 3 to 10, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services, as well as any other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers, are exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in the course of their duties or training.

Purposes

(2) The exemption is granted for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and

Enregistrement
DORS/2019-269 Le 2 juillet 2019

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

En vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2019

Le ministre de l'Industrie
Navdeep Singh Bains

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemption

Personnes visées par l'exemption

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 10, les employés des Services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs, sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation.

Fins visées

(2) L'exemption est accordée aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

(e) protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Conditions

Information to be provided to Minister

3 (1) Before an employee referred to in subsection 2(1) installs, uses, possesses, manufactures or imports a jammer, the Minister must receive from the Royal Canadian Mounted Police a notice in relation to this Order that is signed by an authorized person and contains the following information:

(a) the postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers will principally be exercised; and

(b) the name, title, postal and electronic addresses, telephone number and fax number of the resource person who is responsible for jammers.

Requirement to update

(2) If any of the information provided under subsection (1) changes, the Royal Canadian Mounted Police must provide updated information to the Minister as soon as feasible.

Training

4 An employee referred to in subsection 2(1) must have received or be receiving training in relation to each activity referred to in that subsection that they undertake.

Follow directives

5 An employee referred to in subsection 2(1) must follow the Technical Investigation Services directives that apply to jammers.

Restriction of interference or obstruction

6 Every reasonable effort must be made to restrict a jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Minimize emissions and exposure

7 The installation or use of a jammer must be done in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Jammer characteristics

8 A jammer must allow for adjustments to power levels and to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

e) la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions

Renseignements à fournir au ministre

3 (1) Avant qu'un employé visé au paragraphe 2(1) n'installe, n'utilise, ne possède, ne fabrique ou n'importe un brouilleur, le ministre doit recevoir de la Gendarmerie royale du Canada un avis qui, à l'égard du présent arrêté, est signé par une personne autorisée et qui contient les renseignements suivants :

a) les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du siège social ou du centre opérationnel où seront principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;

b) les nom, titre, adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource responsable des brouilleurs.

Mise à jour des renseignements

(2) Dans le cas où un renseignement fourni en vertu du paragraphe (1) change, la Gendarmerie royale du Canada doit, dès que possible, fournir le nouveau renseignement au ministre.

Formation

4 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit avoir reçu — ou être en train de recevoir — de la formation à propos de chaque activité visée à ce paragraphe qu'il exécute.

Suivi des directives

5 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit suivre les directives applicables aux brouilleurs des Services d'enquêtes techniques.

Limites de gêne ou d'entrave

6 Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Minimisation des émissions et de l'exposition

7 L'installation ou l'utilisation du brouilleur doit s'effectuer de façon à minimiser les émissions non désirées, de même que l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Caractéristique du brouilleur

8 Le brouilleur doit permettre le réglage de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut brouiller ou entraver.

Storage and prevention of unauthorized access

9 An employee referred to in subsection 2(1) must ensure that any jammer for which they are responsible

- (a) is accessible only to persons who are exempted from the prohibition in subsection 4(4) of the Act; and
- (b) when not in use, is turned off and stored in a secure location, including when it is being transported.

Records relating to use

10 The Royal Canadian Mounted Police must maintain records indicating, for each use of a jammer by one of its employees,

- (a) the place and date and, if possible, the time at which the jammer was used;
- (b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and
- (c) the purposes listed in subsection 2(2) for which the jammer was used.

Cessation of Effect**Five years after coming into force**

11 This Order ceases to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force.

Repeal

12 The *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1¹* is repealed.

Coming into Force**Registration**

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To meet its lawful mandate and ensure the safety of its employees and the general public, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) requires the ability to use

¹ SOR/2015-36

Prévention des accès non autorisés et entreposage

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) doit s'assurer que tout brouilleur dont il est responsable :

- a) d'une part, n'est accessible qu'aux personnes exemptées de l'interdiction prévue au paragraphe 4(4) de la Loi;
- b) d'autre part, est éteint et entreposé dans un endroit sûr, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

10 La Gendarmerie royale du Canada doit tenir un registre qui indique, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un de ses employés, ce qui suit :

- a) le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;
- b) les radiofréquences brouillées ou entravées;
- c) celles des fins mentionnées au paragraphe 2(2) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Cessation d'effet**Cinq ans après l'entrée en vigueur**

11 Le présent arrêté cesse de produire ses effets au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Abrogation

12 L'Arrêté d'exemption de l'application de la *Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)(b)), n° 2015-1¹* est abrogé.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour s'acquitter de son mandat légal et assurer la sécurité de ses employés et du grand public, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit pouvoir utiliser légalement des

¹ DORS/2015-36

radiocommunication jammers lawfully. The *Radiocommunication Act* (the Act) prohibits jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause, or are capable of causing interference or obstruction of radio-communication, other than devices for which technical standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the Act or for which an authorization has been issued.

In December 2014, amendments were made to the Act, which included the addition of a prohibition specific to radiocommunication jammers. As a result, the installation, use, possession, manufacture, import, distribution, leasing, offering for sale or the sale of jammers is now clearly prohibited under subsection 4(4). However, recognizing that in some instances a legitimate need for the use of a jammer may exist, the amendments also provided the Minister of Industry with the authority under subsection 14(1) of the Act to issue orders to exempt any person, class of persons or entity from the jammer-related prohibitions for such purposes as the preservation of public safety and national security.

In February 2015, the Minister of Industry issued the *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1*, which ordered employees of the RCMP Technical Investigation Services Branch, as well as other employees of the RCMP, to be exempted from the jammer-related prohibitions found in the Act, as per the purposes and the conditions of that Order. This exemption is for the period beginning on February 6, 2015, and ending five years after that day.

Objective

The objective of this Order is to exempt, subject to conditions, employees of the RCMP Technical Investigation Services, as well as any other employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers from jammer-related prohibitions found in the Act. This Order replaces the Order previously granted to the RCMP in February 2015.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the Act, the Order exempts persons from the application of prohibitions in relation to jammers found under subsection 4(4) and

brouilleurs de radiocommunication. La *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) interdit les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie à exempter des personnes et des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme technique a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la Loi ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée.

En décembre 2014, des modifications ont été apportées à la Loi, et elles comprenaient l'ajout d'une interdiction propre aux brouilleurs de radiocommunication. Il est donc maintenant clairement interdit, en vertu du paragraphe 4(4), d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur. Par contre, puisqu'il arrive que l'utilisation d'un brouilleur soit légitimement requise, les modifications autorisent, aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, le ministre de l'Industrie à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité des interdictions relatives aux brouilleurs à des fins telles que le maintien de la sécurité publique et nationale.

En février 2015, le ministre de l'Industrie a publié l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b))*, n° 2015-1, qui ordonnait que les employés de la sous-direction des services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que d'autres employés de la GRC, soient exemptés des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, conformément aux fins et aux conditions de cet arrêté. Cette exemption vise la période commençant le 6 février 2015 et se terminant cinq ans après cette date.

Objectif

Sous réserve de certaines conditions, l'objectif de cet arrêté est d'exempter, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, les employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que tout autre employé de la GRC qui doit installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs. Le présent arrêté remplace l'Arrêté précédemment accordé à la GRC en février 2015.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la Loi, l'Arrêté exempte des personnes de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au

paragraph 9(1)(b) of the Act. In this case, the exemption applies to employees of the RCMP Technical Investigation Services, as well as other employees of the RCMP who are required, as part of their duties or training, to install, use, possess, manufacture or import jammers.

The Order allows for the installation, use, possession, manufacture or import of jammers, but only for certain of the purposes identified in subsection 14(1) of the Act: specifically, national security, public safety, including penitentiaries and prisons, international relations, the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence, and the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Moreover, to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, this exemption Order provides that employees of the RCMP must meet conditions in order to benefit from the exemption it provides.

Among these conditions are those that require employees to be trained in relation to the exempted activities or be in the process of receiving such training and to follow any of the RCMP's applicable directives in relation to jammers.

In addition, there is a requirement for the RCMP to provide ISED with the contact information (e.g. address, telephone number, email) of the individual responsible for its jammers. Having this information allows ISED inspectors to know who to contact in the context of (a) radio interference investigations; and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the Order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business.

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in March 2001. The results of those consultations demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At

paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. En l'espèce, l'exemption s'applique aux employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC de même qu'à d'autres employés de la GRC qui doivent, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs.

L'Arrêté permet d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer ou d'importer des brouilleurs, mais seulement à certaines des fins énoncées au paragraphe 14(1) de la Loi; plus précisément, la sécurité nationale, la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons, les relations internationales, les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Par ailleurs, afin de réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) continue d'être en mesure de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, le présent arrêté d'exemption stipule que les employés de la GRC doivent respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption qu'il procure.

Parmi ces conditions, il y a celles pour les employés d'avoir reçu une formation relative aux activités exemptées ou d'être en train de recevoir une telle formation et de suivre les directives de la GRC qui sont applicables aux brouilleurs.

En outre, la GRC doit fournir à ISDE les coordonnées (par exemple l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel) de la personne responsable de ses brouilleurs. Ces renseignements permettent aux inspecteurs d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur les interférences radio; b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'Arrêté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté puisque les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en mars 2001. Les résultats de ces consultations ont démontré un soutien clair du public pour la restriction de

that time, the Department indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers.

This Order was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2019, for a 15-day public comment period, and no comments were received.

Rationale

The Order is required to enable the RCMP to carry out its mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. It applies only for the purposes of national security, public safety, including penitentiaries and prisons, international relations, the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Implementation, enforcement and service standards

Apart from the classes of persons identified in the Order who are exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act, as per the purposes and the conditions of the Order, jammer-related activities remain a contravention of the Act and subject to the applicable enforcement provisions provided for in the Act.

The exemption Order will come into force on the day on which it is registered and will cease to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force. The exemption Order repeals the Order previously granted to the RCMP, *Radiocommunication Act (Subsection 4(4) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order, No. 2015-1*.

Contact

Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3441
Email: ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca

l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le Ministère avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs.

Le présent arrêté a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2019, pour une période de commentaires de 15 jours et aucune observation n'a été reçue.

Justification

L'Arrêté est requis pour permettre à la GRC de s'acquitter de son mandat tout en continuant de respecter les lois et les règlements du Canada. Il s'applique seulement aux fins de sécurité nationale, de sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons, des relations internationales, des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et de protection de biens ou de la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Mise en œuvre, application et normes de service

À part les catégories de personnes indiquées dans l'Arrêté, qui sont exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi conformément aux fins et aux conditions de l'Arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeurent une contravention à la Loi et sont assujetties aux dispositions d'exécution applicables prévues par la Loi.

L'arrêté d'exemption entrera en vigueur à la date de son enregistrement et cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur. L'arrêté d'exemption abroge l'Arrêté précédemment accordé à la GRC, soit l'Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(4) et alinéa 9(1)b)), n° 2015-1.

Personne-ressource

Directeur
Radiodiffusion, coordination et planification
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3441
Courriel : ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca

Registration
SOR/2019-270 July 4, 2019

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Berens River Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated May 10, 2019, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Berens River)*.

Gatineau, June 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

**Order Amending the Indian Bands Council
Elections Order (Berens River)**

Amendment

1 Item 1 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2019-270 Le 4 juillet 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Berens River, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 10 mai 2019 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Berens River)*, ci-après.

Gatineau, le 28 juin 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du
conseil de bandes indiennes (Berens River)**

Modification

1 L'article 1 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The Berens River First Nation, in Manitoba, has requested, by resolution of its council, to be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order whereby the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Berens River First Nation is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

La Première Nation de Berens River, au Manitoba, a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, d'être retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et d'être ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation de Berens River est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Berens River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Berens River First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Berens River)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Berens River First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at November 15, 2019.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small businesses.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Berens River First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Berens River First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Rationale

The Berens River First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Berens River*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de Berens River. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Berens River)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation de Berens River sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 15 novembre 2019.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation de Berens River, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation de Berens River a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de son conseil.

Justification

La Première Nation de Berens River est retirée de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Berens River First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de Berens River et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2019-271 July 4, 2019

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Berens River First Nation adopted a resolution, dated May 10, 2019, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Berens River)*.

Gatineau, June 28, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Berens River)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

65 Berens River First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Berens River First Nation is fixed as November 15, 2019.

Enregistrement
DORS/2019-271 Le 4 juillet 2019

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation de Berens River a adopté une résolution le 10 mai 2019 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Berens River)*, ci-après.

Gatineau, le 28 juin 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Berens River)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

65 Première Nation de Berens River

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation de Berens River est fixée au 15 novembre 2019.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 5493](#), following SOR/2019-270.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 5493](#), à la suite du DORS/2019-270.

Registration

SOR/2019-272 July 12, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, July 5, 2019

Enregistrement

DORS/2019-272 Le 12 juillet 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 5 juillet 2019

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.4545;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4095;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4185;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.4600;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.4195;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.4549;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4085;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.4610;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.4633;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4345; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.4435.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador and the Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** dans la province d'Ontario, 0,4545 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,4095 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4185 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4600 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,4195 \$;
- f)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,4549 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4085 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,4610 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,4633 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4345 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,4435 \$.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2019-273 July 12, 2019

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Potatoes New Brunswick, formerly known as the New Brunswick Potato Agency, pursuant to sections 3 and 4 of the *New Brunswick Potato Order*^a, makes the annexed *Order Amending the New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order No. 2*.

Grand-Sault, July 8, 2019

Order Amending the New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order No. 2

Amendments

1 The definition *producer* in section 2 of the *New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order — No. 2*¹ is replaced by the following:

producer means a person who produces potatoes over at least four acres in any year. (*producteur*)

2 Section 4 of the Order is replaced by the following:

4 Every producer in the designated area shall pay to the Commodity Board a levy of \$16.50 per acre used in the production of potatoes by the producer or on their behalf.

Repeal

3 The *New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order*² is repealed.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a SOR/80-726

¹ SOR/88-307

² SOR/85-401

Enregistrement
DORS/2019-273 Le 12 juillet 2019

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur les pommes de terre du Nouveau-Brunswick*^a, Pommes de terre Nouveau-Brunswick, connu précédemment sous le nom d'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick, prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 2 sur les contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)*, ci-après.

Grand-Sault, le 8 juillet 2019

Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 2 sur les contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)

Modifications

1 La définition de *producteur*, à l'article 2 de l'*Ordonnance n° 2 sur les contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)*¹, est remplacée par ce qui suit :

producteur Personne qui, en une année, produit des pommes de terre sur au moins quatre acres. (*producer*)

2 L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

4 Tout producteur de la région désignée doit verser à l'Office une contribution de 16,50 \$ par acre servant à la production de pommes de terre par lui ou en son nom.

Abrogation

3 L'*Ordonnance sur les contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)*² est abrogée.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a DORS/80-726

¹ DORS/88-307

² DORS/85-401

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy rates to be paid by every producer engaged in the production of potatoes in New Brunswick in interprovincial and international trade.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

L'Ordonnance vise à établir les taux de taxes devant être versées par tous les producteurs qui produisent des pommes de terre au Nouveau-Brunswick sur les marchés interprovincial et international.

Registration
SI/2019-55 July 24, 2019

ACCESSIBLE CANADA ACT

Order Fixing July 11, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-1042 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 207 of the *Accessible Canada Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2019, fixes July 11, 2019 as the day on which that Act comes into force, other than section 206, which came into force on assent.

Enregistrement
TR/2019-55 Le 24 juillet 2019

LOI CANADIENNE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Décret fixant au 11 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-1042 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 207 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, chapitre 10 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 11 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 206, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Registration
SI/2019-56 July 24, 2019

ACCESSIBLE CANADA ACT

**Order Designating the Minister of
Employment and Social Development, a
member of the Queen’s Privy Council for
Canada, as the Minister for the purposes of
that Act**

P.C. 2019-1043 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Accessible Canada Act*^a, designates the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective July 11, 2019.

Enregistrement
TR/2019-56 Le 24 juillet 2019

LOI CANADIENNE SUR L’ACCESSIBILITÉ

**Décret désignant le ministre de l’Emploi et
du Développement social, membre du
Conseil privé de la Reine pour le Canada, à
titre de ministre chargé de l’application de
cette loi**

C.P. 2019-1043 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’article 4 de la *Loi canadienne sur l’accessibilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de l’Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l’application de cette loi.

Cette mesure prend effet le 11 juillet 2019.

^a S.C. 2019, c. 10

^a L.C. 2019, ch. 10

Registration
SI/2019-57 July 24, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Employment and Social Development as the appropriate Minister with respect to the Canadian Accessibility Standards Development Organization for the purposes of that Act

P.C. 2019-1044 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)^a of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the Minister of Employment and Social Development as the appropriate Minister with respect to the Canadian Accessibility Standards Development Organization for the purposes of that Act, effective July 11, 2019.

Enregistrement
TR/2019-57 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre de l'Emploi et du Développement social de l'administration de l'Organisation canadienne d'élaboration des normes d'accessibilité pour l'application de cette loi

C.P. 2019-1044 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa c.1)^a de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge le ministre de l'Emploi et du Développement social de l'administration de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b.

Cette mesure prend effet le 11 juillet 2019.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 69(2)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SI/2019-58 July 24, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2019-1046 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 317 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* ("the Act"), chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 9 to 12 of the *Poverty Reduction Act*, as enacted by section 315 of the Act, come into force.

Enregistrement
TR/2019-58 Le 24 juillet 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2019-1046 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 317 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* (la « Loi »), chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 12 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*, édictés par l'article 315 de la Loi.

Registration
SI/2019-59 July 24, 2019

POVERTY REDUCTION ACT

Order Designating the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act

P.C. 2019-1047 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Poverty Reduction Act*^a, designates the Minister of Employment and Social Development, who is a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2019-59 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi

C.P. 2019-1047 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 315

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 315

Registration
SI/2019-60 July 24, 2019

FEDERAL PROMPT PAYMENT FOR CONSTRUCTION
WORK ACT

**Order Designating the Minister of Public
Works and Government Services, a member
of the Queen’s Privy Council for Canada, as
the Minister for the purposes of that Act**

P.C. 2019-1048 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*^a, designates the Minister of Public Works and Government Services, who is a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purpose of that Act.

Enregistrement
TR/2019-60 Le 24 juillet 2019

LOI FÉDÉRALE SUR LE PAIEMENT RAPIDE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION

**Décret désignant la ministre des Travaux
publics et des Services gouvernementaux,
membre du Conseil privé de la Reine pour le
Canada, à titre de ministre chargé de
l’application de cette loi**

C.P. 2019-1048 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’article 3 de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l’application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 387

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Registration
SI/2019-61 July 24, 2019

COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP
CONSULTANTS ACT

**Order Designating the Minister of
Citizenship and Immigration, who is a
federal minister, to be the Minister referred
to in that Act**

P.C. 2019-1049 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*^a, designates the Minister of Citizenship and Immigration, who is a federal minister, to be the Minister referred to in that Act.

Enregistrement
TR/2019-61 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LE COLLÈGE DES CONSULTANTS EN
IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ

**Décret désignant le ministre de la
Citoyenneté et de l'Immigration à titre de
ministre fédéral visé par le terme
« ministre » figurant dans cette loi**

C.P. 2019-1049 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 292

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 292

Registration

SI/2019-62 July 24, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 19 of that Act Comes into Force

P.C. 2019-1050 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 314 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 19 of that Act comes into force.

Enregistrement

TR/2019-62 Le 24 juillet 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de cette loi

C.P. 2019-1050 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 314 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de cette loi.

Registration
SI/2019-63 July 24, 2019

NATIONAL HOUSING STRATEGY ACT

Order Designating the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act

P.C. 2019-1051 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *National Housing Strategy Act*^a, designates the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2019-63 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT

Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi

C.P. 2019-1051 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 313

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 313

Registration
SI/2019-64 July 24, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 10 of Part 4 of that Act Comes into Force

P.C. 2019-1053 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 224 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 10 of Part 4 of that Act comes into force.

Enregistrement
TR/2019-64 Le 24 juillet 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 10 de la partie 4 de cette loi

C.P. 2019-1053 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 224 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 10 de la partie 4 de cette loi.

Registration

SI/2019-65 July 24, 2019

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**Order Designating the Minister of Natural Resources, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the two Acts**

P.C. 2019-1054 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 8 of the *Canadian Energy Regulator Act*^a and pursuant to paragraph (c.1)^b of the definition **appropriate Minister** in section 2 of the *Financial Administration Act*^c,

a) designates the Minister of Natural Resources, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*^a; and

b) designates the Minister of Natural Resources as the appropriate Minister with respect to the Canadian Energy Regulator for the purposes of the *Financial Administration Act*^c.

Enregistrement

TR/2019-65 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**Décret chargeant le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application des deux lois**

C.P. 2019-1054 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a et de l'alinéa c.1)^b de la définition de **ministre compétent** à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) charge le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a;

b) charge le ministre des Ressources naturelles de l'administration de la Régie canadienne de l'énergie pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10^b S.C. 1992, c. 1, ss. 69(2)^c R.S., c. F-11^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)^c L.R., ch. F-11

Registration
SI/2019-66 July 24, 2019

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2019-1057 July 9, 2019

Whereas the Minister of the Environment has formed the opinion that there is an imminent threat to the survival of the Steelhead Trout (*Oncorhynchus mykiss*) Chilcotin River population and the Steelhead Trout (*Oncorhynchus mykiss*) Thompson River population;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, having considered the recommendation of the Minister of the Environment made pursuant to subsection 29(1) of the *Species at Risk Act*^a, as well as social, economic, policy and other factors and the broader public interest, decides not to add those wildlife species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order confirms the decision of the Governor in Council (GiC) not to add the Steelhead Trout, Chilcotin River population, and the Steelhead Trout, Thompson River population (Chilcotin and Thompson River Steelhead) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) as endangered wildlife species.

Background

Steelhead Trout are an anadromous (sea-run) form of Rainbow Trout (*Oncorhynchus mykiss*) that range from Russia to northern Mexico coastal waters and tributary streams. In Canada, Steelhead Trout are present in many rivers and streams of British Columbia, including the Fraser River system where the genetically distinct Chilcotin and Thompson River populations are found. While both populations have been declining in recent years, the number of mature fish returning from the ocean to spawn in the fall of 2017 to the Chilcotin and Thompson rivers reached their lowest levels ever recorded. These low

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2019-66 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2019-1057 Le 9 juillet 2019

Attendu que la ministre de l'Environnement s'est dite d'avis que la survie de la truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Chilcotin et de la truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Thompson est menacée de façon imminente,

À ces causes, après avoir considéré à la fois la recommandation de la ministre de l'Environnement formulée au titre du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, des facteurs sociaux, économiques, stratégiques et autres et l'intérêt du public en général, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil décide de ne pas inscrire ces espèces sauvages sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret confirme la décision de la gouverneure en conseil de ne pas inscrire la truite arc-en-ciel anadrome, population de la rivière Chilcotin, et la truite arc-en-ciel anadrome, population de la rivière Thompson (truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson) comme espèces en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Contexte

La truite arc-en-ciel visée par le présent décret est une forme anadrome de la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*); elle est présente dans les eaux côtières et les cours d'eau tributaires qui s'étendent de la Russie jusqu'au nord du Mexique. Au Canada, la truite arc-en-ciel anadrome est présente dans plusieurs rivières et cours d'eau de la Colombie-Britannique, notamment le réseau du fleuve Fraser où se trouvent les populations génétiquement distinctes des rivières Chilcotin et Thompson. Les deux populations sont en déclin depuis quelques années; toutefois, à l'automne de 2017, le nombre d'individus

^a L.C. 2002, ch. 29

returns resulted in a request being made to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for an assessment of the threat for the purpose of having these populations listed on an emergency basis as endangered species. COSEWIC classified both populations as endangered.

In December 2018, based on the COSEWIC assessment, additional peer-reviewed science advice in the form of a Recovery Potential Assessment, and other information provided by the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of the Environment formed the opinion that there is an imminent threat to the survival of Chilcotin and Thompson River Steelhead. Given the formation of this opinion, as required under subsection 29(1) of SARA, the Minister of the Environment made a recommendation to the GiC to list these populations as endangered. Having considered the recommendation of the Minister of the Environment and social, economic, policy and other factors as well as the broader public interest, the GiC decided not to add these populations as endangered to the List of Wildlife Species at Risk.

Implications

The decision not to add Chilcotin and Thompson River Steelhead to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA as endangered species means that the prohibitions provided by SARA, and the requirement to prepare a recovery strategy, including the identification and, later, the protection of critical habitat, will not apply.

As set out in the [“Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not to Add the Steelhead Trout Chilcotin River Population and the Steelhead Trout Thompson River Population to the List of Wildlife Species at Risk”](#) published in the Species at Risk Public Registry, the decision not to add Chilcotin and Thompson River Steelhead to Schedule 1 of SARA is informed by the following considerations: the emergency assessment and recommendation made by COSEWIC, the peer-reviewed Recovery Potential Assessment and other available information regarding the status of and threats to the wildlife species; the current and ongoing shared management and conservation of Chilcotin and Thompson River Steelhead between the Government of Canada and the Province of British Columbia; the anticipated conservation outcomes of implementing protection through listing these wildlife species versus the anticipated outcomes of not listing them and continuing to manage their conservation under existing federal and provincial legislation; a cost-benefit analysis of the potential impacts of listing these wildlife species; and the results of consultations undertaken with

matures qui retournent de l’océan pour frayer dans les rivières Chilcotin et Thompson a atteint son niveau le plus bas jamais enregistré. En raison du faible taux de retour, on a demandé au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) d’évaluer la menace en vue de faire inscrire d’urgence ces populations comme espèces en voie de disparition. Le COSEPAC a établi que les deux populations sont en voie de disparition.

En décembre 2018, en s’appuyant sur l’évaluation du COSEPAC, un autre avis scientifique sous la forme d’une Évaluation du potentiel de rétablissement, et d’autres renseignements fournis par le ministre des Pêches et des Océans, la ministre de l’Environnement a conclu à l’existence d’une menace imminente pour la survie de la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson. Par conséquent, conformément au paragraphe 29(1) de la LEP, la ministre de l’Environnement a recommandé à la gouverneure en conseil d’inscrire ces populations comme espèces en voie de disparition. Ayant considéré la recommandation de la ministre de l’Environnement et des facteurs sociaux, économiques, stratégiques et autres, ainsi que l’intérêt du public en général, la gouverneure en conseil a décidé de ne pas inscrire ces populations comme espèces en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril.

Répercussions

La décision de ne pas ajouter la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson comme espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril figurant à l’annexe 1 de la LEP signifie que les interdictions prévues à la LEP, de même que l’obligation d’élaborer un programme de rétablissement, y compris la désignation et, plus tard, la protection de l’habitat essentiel, ne s’appliqueront pas.

Comme il est indiqué dans la « [Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril la truite arc-en-ciel anadrome population de la rivière Chilcotin et la truite arc-en-ciel anadrome population de la rivière Thompson](#) » publiée dans le Registre public des espèces en péril, la décision de ne pas inscrire la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson à l’annexe 1 de la LEP s’appuie sur les éléments suivants : l’évaluation d’urgence du COSEPAC et la recommandation qu’il a formulée, l’Évaluation du potentiel de rétablissement révisée par des pairs et autres renseignements accessibles sur la situation de ces espèces sauvages et les menaces qui pèsent sur elles; la gestion et la conservation partagées, actuelles et continues, de la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique; les résultats projetés de la mise en œuvre des mesures de protection découlant de l’inscription comparativement à ceux de la non-inscription et de la gestion continue de la conservation de ces espèces sauvages, conformément aux lois fédérales et

the public, the Province of British Columbia, appropriate Indigenous groups and organizations, and other persons and organizations as considered appropriate by the competent minister.

The Government of Canada has determined that the most effective approach to the conservation of Chilcotin and Thompson River Steelhead is to continue to influence human activities using existing legislative tools, and complementary measures (e.g. habitat restoration projects), that can be implemented collaboratively with others without making an Emergency Listing Order to add Chilcotin and Thompson River Steelhead to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA.

The Government of Canada will continue to use a combination of other legislative mechanisms available under the *Fisheries Act*, and work collaboratively with the Province of British Columbia, which also has legislative mechanisms available to manage for conservation of Chilcotin and Thompson River Steelhead. The federal and provincial authorities have agreed to work collaboratively with Indigenous groups and other partners to establish and implement a Steelhead conservation plan to address the imminent threats to the survival of these populations and provide for the conditions necessary to promote population productivity. There will likely be some incremental impacts associated with the planned management measures; these will be assessed when specific measures are developed.

Departmental contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

provinciales existantes; l'analyse coûts-avantages des conséquences éventuelles de l'inscription de ces espèces sauvages; les résultats des consultations menées auprès du public, de la province de la Colombie-Britannique, des groupes et des organisations autochtones appropriés et autres personnes ou organisations jugées appropriées par le ministre compétent.

Le gouvernement du Canada a déterminé que l'approche la plus efficace à la conservation de la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson consiste à continuer d'influencer les activités humaines à l'aide des outils législatifs existants et d'autres mesures complémentaires (par exemple des projets de restauration de l'habitat); ces mesures peuvent être mises en œuvre en collaboration avec les autres, sans la prise d'un décret d'inscription d'urgence pour ajouter la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson à la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Le gouvernement du Canada continuera d'avoir recours à une combinaison d'autres outils législatifs prévus par la *Loi sur les pêches*, et il travaillera en collaboration avec la province de la Colombie-Britannique qui possède ses propres mécanismes législatifs pour gérer les mesures de conservation de la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Chilcotin et Thompson. Les autorités fédérales et provinciales ont accepté de travailler en collaboration avec les groupes autochtones et d'autres partenaires pour établir et mettre en œuvre un plan de conservation pour la truite arc-en-ciel anadrome afin de contrer les menaces imminentes à la survie de ces populations et de fournir les conditions nécessaires pour favoriser la productivité. Il y aura probablement des conséquences associées aux mesures de gestion planifiées, lesquelles seront évaluées lorsque des mesures précises seront élaborées.

Personne-ressource du Ministère

Julie Stewart
Directrice
Programme sur les espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2019-67 July 24, 2019

NATIONAL SECURITY ACT, 2017

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Parts 1 and 2 of that Act Come into Force

P.C. 2019-1088 July 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 169 of the *National Security Act, 2017*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is made as the day on which Parts 1 and 2 of that Act come into force, other than sections 48, 49, 74 and 75.

Enregistrement

TR/2019-67 Le 24 juillet 2019

LOI DE 2017 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 2 de cette loi

C.P. 2019-1088 Le 12 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 169 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, chapitre 13 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 2 de cette loi, à l'exception des articles 48, 49, 74 et 75.

Registration
SI/2019-68 July 24, 2019

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE REVIEW
AGENCY ACT

**Order Designating the Prime Minister as the
Minister responsible for that Act**

P.C. 2019-1089 July 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 55(a) of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*^a, designates the Prime Minister as the Minister responsible for that Act.

Enregistrement
TR/2019-68 Le 24 juillet 2019

LOI SUR L'OFFICE DE SURVEILLANCE DES
ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE
ET DE RENSEIGNEMENT

**Décret désignant le premier ministre à
titre de ministre chargé de l'application de
cette loi**

C.P. 2019-1089 Le 12 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 55a) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 2

^a L.C. 2019, ch. 13, art. 2

Registration
SI/2019-69 July 24, 2019

INTELLIGENCE COMMISSIONER ACT

Order Designating the Prime Minister as the Minister responsible for that Act

P.C. 2019-1090 July 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Intelligence Commissioner Act*^a, designates the Prime Minister as the Minister responsible for that Act.

Enregistrement
TR/2019-69 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Décret désignant le premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de cette loi

C.P. 2019-1090 Le 12 juillet 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le commissaire au renseignement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 50

^a L.C. 2019, ch. 13, art. 50

Registration
SI/2019-70 July 24, 2019

NATIONAL SECURITY ACT, 2017

Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which Part 3 of that Act Comes into Force

P.C. 2019-1091 July 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 170 of the *National Security Act, 2017*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, fixes August 1, 2019 as the day on which Part 3 of that Act comes into force, other than sections 83, 90 and 91, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 170 of the *National Security Act, 2017* (the Act), this Order fixes the coming-into-force date of Part 3 of that Act as August 1, 2019.

Objective

This Order brings into force the *Communications Security Establishment Act* and coordinating amendments to the *National Defence Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, and the *Security of Canada Information Sharing Act*. This Order brings these legislative amendments into force on August 1, 2019.

Background

The *National Security Act, 2017* received royal assent on June 21, 2019.

Part 3 of the Act is the *Communications Security Establishment Act*, which creates standalone legislation for the Communications Security Establishment (CSE).

The CSE is Canada's national cryptologic agency and provides the Government of Canada with information technology security (IT security) and foreign signals intelligence services. The CSE also provides technical and operational assistance to federal law enforcement and security agencies.

Enregistrement
TR/2019-70 Le 24 juillet 2019

LOI DE 2017 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Décret fixant au 1^{er} août 2019 la date à laquelle la partie 3 de cette loi entre en vigueur

C.P. 2019-1091 Le 12 juillet 2019

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 170 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, chapitre 13 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2019 la date à laquelle la partie 3 de cette loi entre en vigueur, à l'exception des articles 83, 90 et 91, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu de l'article 170 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* (la Loi), le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de la Loi au 1^{er} août 2019.

Objectif

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et des modifications corrélatives apportées à la *Loi sur la défense nationale*, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*. Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des modifications législatives au 1^{er} août 2019.

Contexte

La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

La partie 3 de la Loi édicte la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, qui constitue une loi distincte pour le Centre de la sécurité des télécommunications (CST).

Le CST est l'organisme national de cryptologie du Canada. Il offre au gouvernement du Canada des services de sécurité des technologies de l'information (sécurité des TI) et de renseignement électromagnétique étranger. Il fournit également une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité.

The *Communications Security Establishment Act* is required, as the CSE's authorities have not been updated since they were first enshrined in legislation in 2001 through amendments to the *National Defence Act*. In the intervening 18 years, the world has experienced considerable advances in technology, which have had a significant impact on the CSE's operating environment, such as its ability to collect foreign signals intelligence and to secure the information of the systems of importance to the Government of Canada. The *Communications Security Establishment Act* will enable the CSE to work more effectively and proactively to protect Canada and Canadians.

In addition, standalone legislation separate from the *National Defence Act* is needed to reflect the CSE's current place in government. In 2011, the CSE became a separate agency of the Government of Canada, with the Chief of the CSE as deputy head reporting directly to the Minister of National Defence. As such, Bill C-59 would repeal the CSE's current authorities in the *National Defence Act* and establish separate legislation for the CSE.

Specifically, the *Communications Security Establishment Act* will

- maintain the CSE's ability to collect foreign signals intelligence by authorizing the CSE to use advanced online techniques to collect intelligence in support of government priorities;
- authorize the CSE, upon request, to deploy its cybersecurity tools on non-government of Canada networks to help protect them from cyber threats, and remove legal barriers on sharing cyber threat information and mitigation advice;
- explicitly authorize the CSE to provide assistance to the Department of National Defence (DND) and the Canadian Armed Forces (CAF), including with active cyber operations for government-authorized military missions; and
- authorize the CSE to undertake foreign cyber operations in support of broader government priorities.

The *Communications Security Establishment Act* also responds to calls from successive CSE commissioners (the review body that currently oversees the activities of the CSE) to clarify ambiguities in the CSE's current legislation and increase transparency. Under the legislation, the CSE's accountability framework would evolve to enhance oversight and review, with the creation of two new bodies: the National Security and Intelligence Review Agency (NSIRA) [Part 1 of the *National Security Act, 2017*] and

La *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* est nécessaire, car les pouvoirs confiés au CST n'ont pas été modifiés depuis qu'ils ont été enchâssés dans la législation en 2001 par la voie de modifications à la *Loi sur la défense nationale*. Au cours des 18 années qui se sont écoulées depuis, des avancées technologiques considérables se sont produites et elles ont entraîné des répercussions importantes sur les opérations du CST, notamment sur sa capacité à recueillir du renseignement électromagnétique étranger et à protéger l'information stockée dans les systèmes importants pour le gouvernement du Canada. La *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* permettra au CST d'être plus efficace et proactif pour protéger le Canada et les Canadiens.

En outre, l'édition d'une loi distincte de la *Loi sur la défense nationale* est requise pour tenir compte de la position actuelle du CST au sein du gouvernement. En effet, en 2011, le CST est devenu un organisme distinct du gouvernement du Canada et le chef du CST est devenu l'administrateur général de l'organisme relevant directement du ministre de la Défense nationale. Le projet de loi C-59 révoquerait les pouvoirs dont dispose actuellement le CST en vertu de la *Loi sur la défense nationale* et édicterait une loi distincte pour le CST.

Plus précisément, la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* :

- autorisera le CST à conserver sa capacité à acquérir du renseignement électromagnétique étranger et, à cette fin, à recourir à des techniques en ligne de pointe pour recueillir du renseignement en conformité avec les priorités du gouvernement;
- autorisera le CST à déployer, sur demande, des outils de cybersécurité sur des réseaux qui n'appartiennent pas au gouvernement du Canada afin de les protéger contre les cybermenaces, et lèvera des obstacles juridiques à l'échange d'information sur les cybermenaces et à la prestation de conseils en matière d'atténuation;
- autorisera explicitement le CST à porter assistance au ministère de la Défense nationale et aux Forces armées canadiennes, notamment en menant des cyberopérations actives dans le cadre de missions militaires sanctionnées par le gouvernement;
- autorisera le CST à entreprendre des cyberopérations étrangères en appui aux priorités globales du gouvernement.

La *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* donne également suite aux demandes lancées par les commissaires du CST qui se sont succédé (l'organe d'examen qui supervise actuellement les activités du CST) en vue de clarifier des ambiguïtés qui résident dans le texte de loi actuel et d'augmenter la transparence. Elle modifie le cadre de responsabilisation du CST et améliore les fonctions de surveillance et d'examen en prévoyant la création de deux nouveaux organes : l'Office de surveillance des

the Intelligence Commissioner (IC) [Part 2 of the *National Security Act, 2017*].

The NSIRA would review the CSE's activities for lawfulness and to ensure that the CSE's activities are reasonable, necessary, and compliant with ministerial direction. In addition, the NSIRA would serve as the new review body for any complaints against the CSE.

The IC would have a mandate to review and decide whether to approve foreign intelligence and cybersecurity authorizations issued by the Minister of National Defence. The approval of the IC would be required for the authorizations to come into effect. Given the nature of the IC's mandate, the position must be filled by a retired judge of a superior court.

Implications

The Order brings into force standalone legislation for the CSE. The Minister of National Defence would continue to be the Minister responsible for the CSE and no new financial resources are required to implement this Order.

Consultations

In the fall of 2016, the Government of Canada undertook extensive consultations with the general public through the National Security Consultations, which covered a number of issues, including countering radicalization to violence, oversight and accountability, threat reduction, and the *Anti-terrorism Act, 2015* (former Bill C-51) which received royal assent on June 18, 2015. These consultations generated over 90 000 responses from Canadians, stakeholders and subject-matter experts. The input received during the consultation period guided the development of Bill C-59 (the *National Security Act, 2017*), which constitutes a comprehensive review of Canada's national security framework and proposed a number of measures that would strengthen Canada's ability to address new threats and safeguard rights and freedoms.

Contact

Scott Millar
Deputy Chief
Policy and Communications
Communications Security Establishment
1929 Ogilvie Road
Ottawa, Ontario
K1J 0B9
Telephone: 613-949-2522

activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) [partie 1 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*] et le commissaire au renseignement (partie 2 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*).

L'OSSNR évaluera la légalité des activités du CST et veillera à ce qu'elles soient raisonnables, nécessaires et conformes aux directives ministérielles. Il servira aussi d'organe d'examen en cas de plaintes déposées contre le CST.

Le commissaire au renseignement aura un mandat d'examen lui permettant d'approuver les autorisations du CST relativement au renseignement étranger et à la cybersécurité, autorisations accordées par le ministre de la Défense nationale. Les autorisations devront d'abord être approuvées par le commissaire au renseignement avant d'entrer en vigueur. Compte tenu de la nature du mandat du commissaire au renseignement, la fonction doit être accordée à un juge à la retraite d'une juridiction supérieure.

Répercussions

Le Décret marque l'entrée en vigueur d'une loi distincte pour le CST. Le ministre de la Défense nationale continuera d'être le ministre responsable du CST. Aucune ressource financière supplémentaire n'est nécessaire pour l'entrée en vigueur du présent décret.

Consultations

À l'automne de 2016, le gouvernement du Canada a entrepris les consultations sur la sécurité nationale, une vaste campagne de consultation du grand public qui portait sur plusieurs enjeux, notamment la lutte contre la radicalisation, la surveillance et la responsabilisation, la réduction de la menace et la *Loi antiterroriste de 2015* (anciennement le projet de loi C-51) qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Les consultations ont généré plus de 90 000 réponses de la part de Canadiens, d'intervenants et d'experts. La rétroaction a orienté l'élaboration du projet de loi C-59 (*Loi de 2017 sur la sécurité nationale*), soit une mise à plat du cadre de sécurité nationale du Canada qui propose plusieurs mesures qui amélioreraient la capacité du Canada à contrer les nouvelles menaces et à protéger les droits et les libertés.

Personne-ressource

Scott Millar
Chef adjoint
Politiques et communications
Centre de la sécurité des télécommunications
1929, chemin Ogilvie
Ottawa (Ontario)
K1J 0B9
Téléphone : 613-949-2522

Registration

SI/2019-71 July 24, 2019

NATIONAL SECURITY ACT, 2017

Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Part 1.1 and Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-1092 July 12, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness,

(a) pursuant to section 169.1 of the *National Security Act, 2017*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Part 1.1, other than section 49.2, of that Act comes into force;

(b) pursuant to subsection 171(1) of that Act, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 94, 96, 97, 102, 107 and 108, and the provisions enacted by them, and sections 110 and 111 of that Act come into force;

(c) pursuant to subsection 171(2) of that Act, fixes the later of the day after the day on which this Order is made and the day after the day fixed under section 169 of that Act as the day on which section 101 of that Act comes into force; and

(d) pursuant to subsection 173(2) of that Act, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 128, subsection 129(1), sections 131, 134 and 135, subsections 137(2), (4), (5) and (7) and section 139 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 169.1 of the *National Security Act, 2017* (the Act), this Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which Part 1.1, other than section 49.2, of that Act comes into force.

Pursuant to subsection 171(1) of the Act, this Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which sections 94, 96, 97, 101, 102, 107 and 108, and the provisions enacted by them, as well as sections 110 and 111 of that Act come into force.

Enregistrement

TR/2019-71 Le 24 juillet 2019

LOI DE 2017 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Partie 1.1 et de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-1092 Le 12 juillet 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'article 169.1 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, chapitre 13 des Lois du Canada (2019), fixe la date d'entrée en vigueur de la partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'article 49.2, au lendemain de la prise du présent décret;

b) en vertu du paragraphe 171(1) de cette loi, fixe la date d'entrée en vigueur des articles 94, 96, 97, 102, 107 et 108, les dispositions édictées par ceux-ci et les articles 110 et 111 de cette loi au lendemain de la prise du présent décret;

c) en vertu du paragraphe 171(2) de cette loi, fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de cette loi au lendemain de la prise du présent décret ou, si elle est postérieure, au lendemain de la date d'entrée en vigueur fixée en vertu de l'article 169 de cette loi;

d) en vertu du paragraphe 173(2) de cette loi, fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 128, du paragraphe 129(1), des articles 131, 134 et 135, des paragraphes 137(2), (4), (5) et (7) et de l'article 139 de cette loi au lendemain de la prise du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Aux termes de l'article 169.1 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* (la Loi), le présent décret fixe au lendemain de la prise du Décret le jour où la partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'article 49.2, entre en vigueur.

Aux termes du paragraphe 171(1) de la Loi, le présent décret fixe au lendemain de la prise du Décret le jour où les articles 94, 96, 97, 101, 102, 107 et 108, les dispositions édictées par ceux-ci, et les articles 110 et 111 de cette loi entrent en vigueur.

Pursuant to subsection 171(2) of the Act, this Order fixes the later of the day after the day on which the Order is made and the day after the day fixed under section 169 of the Act as the day on which section 101 of that Act comes into force.

Pursuant to subsection 173(2) of the Act, this Order fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which section 128, subsection 129(1), sections 131, 134 and 135, subsections 137(2), (4), (5) and (7) and section 139 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to set the coming-into-force dates for Part 1.1 (the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*), Part 4 (amendments to the *Canadian Security Intelligence Service Act*), and some provisions in Part 6 (amendments to the *Secure Air Travel Act*) of the *National Security Act, 2017*.

Background

The *National Security Act, 2017* is the culmination of a process that began in 2016 with the publication of *Our Security, Our Rights: National Security Green Paper, 2016*, which was created to engage Canadians, stakeholders and subject matter experts in discussions related to national security and the protection of rights and freedoms. The *National Security Act, 2017* constitutes a comprehensive review of Canada's national security framework and implements a number of measures that will strengthen Canada's ability to address new threats, safeguard rights and freedoms, and enhance accountability and oversight.

Part 1.1: *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*

The Government strongly condemns mistreatment and torture, and is committed to making Canada's information-sharing regime more transparent, consistent, and accountable through enhancing oversight on a government-wide basis. The *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* is one measure the Government has enacted to help achieve this commitment. The *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* authorizes, and in some cases requires, the Governor in Council to issue written directions to the deputy heads of federal departments and agencies respecting the disclosure of and request for information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity and the use of information that is likely to have

Aux termes du paragraphe 171(2) de la Loi, le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 101 de cette loi au lendemain de la prise du Décret ou, si elle est postérieure, au lendemain de la date d'entrée en vigueur fixée en vertu de l'article 169 de cette loi.

Aux termes du paragraphe 173(2) de la Loi, le présent décret fixe au lendemain de la prise du Décret le jour où l'article 128, le paragraphe 129(1), les articles 131, 134 et 135, les paragraphes 137(2), (4), (5) et (7) et l'article 139 de cette loi entrent en vigueur.

Objectif

L'objectif du présent décret est de fixer les dates d'entrée en vigueur de la partie 1.1 (la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*), de la partie 4 (modifications à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*) et de certains articles de la partie 6 (modifications à la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*) de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*.

Contexte

La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* est l'aboutissement d'une démarche entreprise en 2016 avec la publication de *Notre sécurité, nos droits : Livre vert sur la sécurité nationale de 2016*, qui a été élaboré pour mobiliser les Canadiens, les intervenants et les experts en vue de la tenue de discussions sur la sécurité nationale et la protection des droits et des libertés. La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* se veut un examen exhaustif du cadre de sécurité nationale du Canada et introduit de nombreuses mesures pour faire en sorte que le Canada soit plus à même de lutter contre les nouvelles menaces, de protéger les droits et les libertés et d'améliorer la reddition de comptes et la surveillance.

Partie 1.1 : *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*

Le gouvernement condamne vivement les mauvais traitements et la torture et est résolu à rendre le régime d'échange de renseignements du Canada plus transparent, cohérent et responsable en assurant une meilleure surveillance à l'échelle du gouvernement. La *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* est l'une des mesures prises par le gouvernement pour respecter cet engagement. La *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* autorise, et dans certains cas oblige, le gouverneur en conseil à donner des instructions aux administrateurs généraux de ministères et d'organismes fédéraux à l'égard de la communication et de la demande de renseignements

been obtained as the result of mistreatment of an individual by a foreign entity.

The purpose of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* is to build upon existing practices for avoiding complicity in mistreatment by foreign entities, as set out in ministerial directions issued in 2017. At that time, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) issued revised ministerial directions (initially issued in 2011) to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), the Canada Border Services Agency (CBSA), and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Additionally, the ministers of Foreign Affairs and National Defence issued the same ministerial directions to Global Affairs Canada (GAC), the Department of National Defence (DND), the Canadian Armed Forces (CAF), and the Communications Security Establishment (CSE). The revisions to the existing ministerial directions were necessary to establish clarity around the decision-making process for departments and agencies that conduct information sharing with foreign entities and to enhance accountability and transparency requirements of these activities.

The ministerial directions clearly prohibit

- the disclosure of information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity;
- the making of requests for information that would result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity; and
- certain uses of information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity.

After these ministerial directions were issued, it was determined that to further demonstrate the Government's commitment to make information-sharing practices more transparent, consistent and accountable, the Governor in Council should be able to issue written directions to departments and agencies that may be at risk of complicity in mistreatment as a result of their information-sharing activities with foreign entities. The same deputy heads who received ministerial directions in 2017 are listed in the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* as requiring the Governor in Council to issue written directions to them. Following a recommendation from the appropriate minister, the Governor in Council is allowed to issue these written directions to departments or agencies not already listed in the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act*,

qui entraîneraient un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu par une entité étrangère et l'utilisation de renseignements vraisemblablement obtenus par suite de tels traitements.

La *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* vise à tirer parti des pratiques existantes pour éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères, comme l'établissent les directives ministérielles publiées en 2017. À cette occasion, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le Ministre) a émis des directives ministérielles révisées (initialement publiées en 2011) à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Défense nationale ont alors émis les mêmes directives à l'intention d'Affaires mondiales Canada (AMC), du ministère de la Défense nationale (MDN), des Forces armées canadiennes (FAC) et du Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Il était nécessaire de réviser les directives ministérielles en vigueur pour préciser le processus décisionnel pour les ministères et organismes qui échangent des renseignements avec des entités étrangères et pour accroître les exigences quant à la responsabilité et à la transparence de ces échanges.

En vertu des directives ministérielles, il est clairement interdit :

- de communiquer des renseignements qui entraîneraient un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu par une entité étrangère;
- de formuler des demandes de renseignements qui entraîneraient un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à un individu par une entité étrangère;
- d'utiliser, de certaines façons, des renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à un individu par une entité étrangère.

Après la publication de ces directives ministérielles, il a été déterminé que pour démontrer davantage l'engagement du gouvernement à accroître la transparence, la cohérence et la responsabilité quant aux pratiques d'échange de renseignements, le gouverneur en conseil devrait avoir l'autorisation de formuler des instructions écrites aux ministères et aux organismes susceptibles, en raison d'échange de renseignements, d'être complices de mauvais traitements infligés par des entités étrangères. Les mêmes administrateurs généraux qui ont reçu des directives ministérielles en 2017 figurent dans la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* et nécessitent que le gouverneur en conseil leur donne des instructions écrites. À la suite d'une recommandation du ministre pertinent, ces directives peuvent être transmises à tout

including those without a traditional national security or intelligence mandate. This ensures that there is a whole-of-government ownership and responsibility for avoiding complicity in mistreatment.

Part 4: *Canadian Security Intelligence Service Act*

The *Canadian Security Intelligence Service Act* (the CSIS Act) is being amended by Part 4 in two important ways. First, the amendments give the CSIS the authority to collect information that may not be directly related to a known threat to national security, but that may assist the CSIS in carrying out an investigation. This new authority is intended to enhance the CSIS's ability to perform its duties and functions, while continuing to respect the rights of Canadians. More specifically, the new authority creates a mechanism for the CSIS to collect datasets, such as a collection of travel records, if the dataset is likely to assist in an investigation. The retention of foreign datasets will be authorized by the Minister (or person designated by the Minister) and approved by the new Intelligence Commissioner created by the *Intelligence Commissioner Act*. Protections for Canadians are built into the regime, through a requirement to obtain pre-authorization from the Federal Court in order to retain datasets containing information on Canadians.

Second, the CSIS Act will be amended to create a new procedure to authorize CSIS employees to commit acts that would otherwise be unlawful, subject to strict safeguards. CSIS employees, or those acting at their direction, sometimes have opportunities to collect intelligence in ways that involve a risk of engaging in unlawful activities, yet they are also bound to follow Canadian law. This new authority allows them to collect this intelligence in situations where it is justified, without undermining the rule of law. The new procedure requires an annual determination by the Minister of a list of the types of acts that may be performed, to be approved by the Intelligence Commissioner, as well as approval for each act by a senior official at the CSIS. The Minister will then make available to the public an annual report summarizing the acts that were performed each year.

Part 6: *Secure Air Travel Act*

Under the Passenger Protect Program (the PPP) framework and its enabling legislation, the *Secure Air Travel Act* (SATA), the Minister has, among other things, the authority to list an individual that the Minister suspects will travel by air for the purpose of committing certain

ministère ou organisme, y compris ceux dont le mandat n'est pas traditionnellement lié à la sécurité nationale ou au renseignement. Cela assure une prise en charge et responsabilité pangouvernementales en vue d'éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements.

Partie 4 : *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

La partie 4 modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi sur le SCRS) à deux égards importants. Premièrement, elle crée un régime permettant au SCRS de recueillir des renseignements qui n'ont pas nécessairement de lien direct avec une menace connue à la sécurité nationale, mais qui sont utiles pour une enquête du SCRS. On cherche ainsi à accroître la capacité du SCRS de cerner les menaces à la sécurité nationale du Canada, d'enquêter sur ces dernières et de les réduire, tout en continuant de respecter les droits des Canadiens. Plus précisément, ce nouveau pouvoir crée un mécanisme permettant au SCRS de recueillir des ensembles de données, comme les renseignements relatifs aux voyageurs, s'il est en mesure de démontrer que les données lui seront utiles dans le cadre d'une enquête. Le Ministre (ou une personne désignée par ce dernier) et le nouveau commissaire au renseignement établi par la *Loi sur le commissaire au renseignement* approuveront la conservation d'ensembles de données. Le régime prévoit des protections pour les Canadiens. Par exemple, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de la Cour fédérale pour conserver des ensembles de données qui contiennent des renseignements sur des Canadiens.

Deuxièmement, une modification à la Loi sur le SCRS est apportée afin de permettre aux employés du SCRS de commettre des actes qui, autrement, constitueraient des infractions, en fonction de rigoureuses mesures de protection. Les employés du SCRS et les personnes qui agissent sous leur direction ont parfois l'occasion de recueillir du renseignement d'une manière qui comporte un risque de se livrer à des activités illicites. Or, ils sont tout de même tenus de respecter le droit canadien. Grâce à ce nouveau pouvoir, ils peuvent recueillir du renseignement dans de telles situations, lorsque cela est justifié, sans compromettre la primauté du droit. Dans le cadre de la nouvelle procédure, le Ministre doit dresser annuellement une liste des actes acceptables qui doit être approuvée par le commissaire au renseignement, et chaque acte doit également être approuvé par un cadre supérieur du SCRS. Le Ministre rédigera ensuite un rapport annuel où seront résumés les actes accomplis pendant l'année.

Partie 6 : *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

Sous le Programme de protection des passagers (le PPP) et de sa législation habilitante, la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA), le Ministre a le pouvoir d'inscrire sur la liste une personne qu'il soupçonne de voyager par avion pour commettre certaines infractions

terrorism offences. Under Part 6 of the Act, a number of amendments were made to enhance the PPP. Through this Order, the following amendments will come into force:

- The Minister's new exemption powers (i.e. whereby the Minister can exempt air carriers, by order, from compliance with the requirements to screen against the SATA List. This power would only be used in urgent situations or when the Minister is running diagnostic tests);
- The Minister will have the possibility to add personal prescribed information on the SATA List about those persons being listed;
- The provision allowing the Minister to disclose to a parent or guardian/tutor of a child that the child is not a listed person;
- The Minister now has 120 days (instead of 90 days) to make a decision on whether to approve or deny administrative recourse applications for the removal of the applicant's name from the SATA List. If no decision is made within this time frame, the applicant's name is removed;
- There is currently a provision in SATA that states that the Minister of Transport must destroy any information received from an air carrier or operator of an aviation reservation system within seven days after the day on which it is received, unless there are reasonable purposes to keep it under SATA. This requirement has been amended to expand the scope of the destruction of information provision by adding two similar provisions, one specific to the Minister and another one to any of the persons and entities mentioned in section 10 of SATA;
- Provisions to confirm specific instances when the SATA List or that a person is on the SATA List can be shared, and with whom (partners of the Minister identified in the legislation and foreign entities under written arrangement), are added.

Not all of the SATA amendments under the Act come into force through this Order. A number of SATA amendments, particularly those relating to the transfer in responsibility for screening passengers against the SATA List from air carriers to the Government of Canada (through government-controlled centralized screening) and the establishment of a redress system, will be brought into force at a later date.

Implications

Through this Order, a number of provisions under the *National Security Act, 2017* will take effect, and result in (i) establishing, or in some cases building upon,

liées au terrorisme. Dans la partie 6 de la Loi, on propose que la LSDA soit modifiée pour permettre l'amélioration du Programme de protection des passagers. Ce décret permettra l'entrée en vigueur des modifications suivantes :

- Les nouveaux pouvoirs d'exemption du Ministre (c'est-à-dire qu'il peut exempter les transporteurs aériens, par décret, de se conformer aux exigences de filtrage selon la liste de la LSDA. Ce pouvoir ne serait utilisé que dans des situations urgentes ou lorsque le Ministre effectue des tests de diagnostic);
- Le Ministre aura la possibilité d'ajouter des informations personnelles prescrites sur la liste de la LSDA concernant les personnes figurant sur la liste;
- La disposition permettant au Ministre de révéler à un parent ou au tuteur d'un enfant que l'enfant n'est pas une personne inscrite sur la liste;
- Le Ministre dispose maintenant de 120 jours (au lieu de 90 jours) pour décider d'approuver ou de rejeter les demandes de recours administratif visant à retirer le nom du demandeur de la liste de la LSDA. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, le nom du demandeur est supprimé;
- La LSDA contient actuellement une disposition stipulant que le ministre des Transports doit détruire toute information reçue d'un transporteur aérien ou d'un exploitant de système de réservation aérienne dans les sept jours suivant sa réception, à moins que des raisons raisonnables ne le permettent sous la LSDA. Cette exigence a été modifiée pour élargir la portée de la disposition relative à la destruction de renseignements en ajoutant deux dispositions similaires : une qui s'applique au Ministre, et une autre aux personnes et aux entités mentionnées à l'article 10 de la LSDA;
- Des dispositions permettant de confirmer les cas particuliers où la liste de la LSDA ou les informations d'une personne y figurant peuvent être partagées, et avec qui (les partenaires du Ministre identifiés dans la législation et les entités étrangères sous entente écrite), sont ajoutées.

Ce ne sont pas toutes les modifications à LSDA sous la Loi qui seront mises en vigueur par ce décret. Certaines modifications à la LSDA entreront en vigueur à une date ultérieure, plus particulièrement les modifications requises pour que la responsabilité du contrôle des voyageurs par rapport à la liste établie en vertu de la LSDA passe des transporteurs aériens au gouvernement du Canada, qui s'acquittera de cette responsabilité au moyen d'un contrôle gouvernemental centralisé et créera un système de recours.

Répercussions

Ce décret permettra l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions législatives sous la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* qui auront pour effet : (i) d'instaurer, ou dans

government-wide information-sharing practices for avoiding complicity in mistreatment by foreign entities; (ii) enhancements to the CSIS's authority to address threats to national security; and (iii) enhancements to the PPP.

There are no significant financial costs associated with the coming into force of these provisions for Canadians, businesses, or external stakeholders. A majority of these legislative changes primarily impact federal departments and agencies.

Consultations

In the fall of 2016, the Government undertook extensive consultations with the general public through the National Security Consultations, which covered a number of issues, including countering radicalization to violence, oversight and accountability, threat reduction and the *Anti-terrorism Act, 2015* (the former Bill C-51), which received royal assent on June 18, 2015. These broad consultations across the country received over 95 000 responses through letters, online platforms, round tables, and town hall meetings.

The input guided the development of Bill C-59, and led to the creation of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* and the amendments to the CSIS Act and SATA.

Part 6: *Secure Air Travel Act*

Public Safety Canada, Transport Canada and the Canada Border Services Agency officials also met with advocacy groups and non-governmental organizations on the centralized screening and the redress system. Stakeholders sought clarity on how the redress system would work, how long it would take to implement, how different it is from what is currently in place, as well as how it would prevent children from being identified as potential matches. Federal officials explained that a phased implementation plan was being contemplated and is recommended to accommodate the scope of changes that have to occur to support a successful transition to the centralized screening process. For this reason, the provisions related to the centralized screening process and the new redress system are not being brought into force through this Order.

certain cas d'améliorer, des pratiques d'échange d'informations à l'échelle du gouvernement afin d'éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères; (ii) de renforcer les pouvoirs du SCRS en matière de gestion des menaces à la sécurité nationale; (iii) d'améliorer le PPP.

Aucune répercussion financière importante pour les Canadiens, les entreprises ou les partenaires étrangers n'est associée à l'entrée en vigueur de ces dispositions. La majorité des répercussions touchent des ministères et agences fédérales.

Consultations

À l'automne 2016, le gouvernement a procédé à des consultations exhaustives auprès de la population par l'entremise des Consultations sur la sécurité nationale, qui portaient sur de nombreux enjeux, dont la lutte contre la radicalisation menant à la violence, la surveillance et la responsabilisation, la réduction de la menace et la *Loi antiterroriste (2015)* [l'ancien projet de loi C-51], qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. Plus de 95 000 réponses ont été recueillies dans le cadre de ces vastes consultations d'un bout à l'autre du pays sous la forme de lettres, de commentaires sur les plates-formes électroniques, de tables rondes et d'assemblées générales.

Les commentaires recueillis ont orienté l'élaboration du projet de loi C-59 et ont mené à la rédaction de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* et des modifications à la Loi sur le SCRS et à la LSDA.

Partie 6 : *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

Des représentants de Sécurité publique Canada, de Transports Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont rencontré des groupes de défense des droits et des organisations non gouvernementales pour aborder le contrôle centralisé et le système de rectification. Les intervenants ont demandé que des précisions soient apportées quant au fonctionnement du futur système de recours, à la date de son entrée en vigueur, aux différences entre ce système et le système actuel, et à la mesure dans laquelle il empêcherait que des enfants fassent l'objet de correspondances potentielles. Compte tenu de la portée des changements requis pour assurer une transition efficace vers le processus de contrôle centralisé, les fonctionnaires fédéraux ont expliqué qu'un plan de mise en œuvre progressive était envisagé et recommandé. Pour cette raison, les dispositions liées au processus de contrôle gouvernemental centralisé et à la création d'un système de recours ne sont pas mises en vigueur par ce décret.

Departmental contact

Sophie Beecher
Director
National Security Policy Directorate
National and Cyber Security Branch
Public Safety Canada
Telephone: 613-949-3184
Email: sophie.beecher@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Sophie Beecher
Directrice
Direction générale de la sécurité nationale
Secteur de la sécurité et de la cybersécurité nationale
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-949-3184
Courriel : sophie.beecher@canada.ca

Registration
SI/2019-72 July 24, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 28(1) of the Act

P.C. 2019-1056 July 9, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 28(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Endangered Species

Fish

Trout, Steelhead (*Oncorhynchus mykiss*) Chilcotin River population
Truite arc-en-ciel anadrome population de la rivière Chilcotin

Trout, Steelhead (*Oncorhynchus mykiss*) Thompson River population
Truite arc-en-ciel anadrome population de la rivière Thompson

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order acknowledges receipt by the Governor in Council (GiC) of the emergency assessments with respect to Steelhead Trout, Thompson River population, and Steelhead Trout, Chilcotin River population (Thompson and Chilcotin Steelhead), done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in accordance with subsection 28(4) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the emergency assessments done pursuant to subsection 28(4) of SARA by COSEWIC with respect

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2019-72 Le 24 juillet 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 28(1) de la Loi

C.P. 2019-1056 Le 9 juillet 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

Poissons

Truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Chilcotin
Trout, Steelhead Chilcotin River population

Truite arc-en-ciel anadrome (*Oncorhynchus mykiss*) population de la rivière Thompson
Trout, Steelhead Thompson River population

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accuse réception par la gouverneure en conseil des évaluations d'urgence concernant la truite arc-en-ciel anadrome, population de la rivière Thompson et population de la rivière Chilcotin (la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Thompson et Chilcotin), effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) conformément au paragraphe 28(4) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Objectif

Le présent décret a pour objet de permettre à la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, d'accuser réception des évaluations d'urgence effectuées par le COSEPAC en vertu du

^a L.C. 2002, ch. 29

to the wildlife species set out in the annexed schedule to the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was established under section 14 of SARA, and its functions are set out in section 15 of SARA. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species that it considers to be at risk.

In early 2018, following record low returns of spawning fish in fall 2017, COSEWIC conducted an emergency assessment of the Thompson and Chilcotin Steelhead populations for the purposes of having them listed on an emergency basis under SARA. The emergency assessment by COSEWIC resulted in both populations being classified as endangered.

Implications

The two aquatic species that are the subject of the Order are species with respect to which the Minister of the Environment has formed an opinion of imminent threat to their survival. As a result, the Minister of the Environment must, on an emergency basis, and after consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, recommend to the GiC that the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to SARA (the List) be amended to list Thompson and Chilcotin Steelhead as endangered, in accordance with subsection 29(1).

Under subsection 27(3) of SARA, if the GiC has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, the Minister of the Environment must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.

Consultation

Consultations were held with Indigenous groups, key stakeholders and members of the public in 2018.

Should the GiC decide to list Thompson and Chilcotin Steelhead Trout, these consultations will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement that will accompany the Order amending Schedule 1 of SARA.

paragraphe 28(4) de la *Loi sur les espèces en péril* à l'égard des espèces sauvages énumérées à l'annexe jointe au Décret.

Contexte

La LEP a pour objet d'empêcher l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays, d'assurer le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison des activités humaines, et de gérer les espèces préoccupantes pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces menacées ou en voie de disparition. Le COSEPAC a été créé en vertu de l'article 14 de la LEP, et ses fonctions sont énoncées à l'article 15 de la Loi. Le COSEPAC fournit à la ministre de l'Environnement des évaluations sur la situation des espèces sauvages qu'il considère en péril.

Au début de 2018, à la suite de bas niveaux records de montaison des reproducteurs, le COSEPAC a effectué à l'automne 2017 une évaluation d'urgence des populations de la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Thompson et Chilcotin afin de les faire inscrire d'urgence en vertu de la LEP. L'évaluation d'urgence effectuée par le COSEPAC a permis de classer les deux populations comme étant en voie de disparition.

Répercussions

Les deux espèces aquatiques visées par le Décret sont des espèces qui, selon l'avis de la ministre de l'Environnement, font face à une menace imminente à leur survie. Par conséquent, la ministre de l'Environnement doit, de façon urgente, et après consultation avec le ministre des Pêches et des Océans, recommander à la gouverneure en conseil que la Liste des espèces en péril de l'annexe 1 de la LEP (la Liste) soit modifiée pour inscrire la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Thompson et Chilcotin comme espèce en péril, conformément au paragraphe 29(1).

D'après le paragraphe 27(3) de la LEP, si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce menée par le COSEPAC, la gouverneure en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) de la LEP, la ministre de l'Environnement doit, par décret, modifier la Liste conformément à cette évaluation.

Consultation

En 2018, des consultations ont été menées auprès de groupes autochtones, d'intervenants clés et de membres du public.

Si la gouverneure en conseil décide d'inscrire la truite arc-en-ciel anadrome des rivières Thompson et Chilcotin, les consultations feront partie du résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnera le Décret modifiant l'annexe 1 de la LEP.

Departmental contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Julie Stewart
Directrice
Programme sur les espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-269		Innovation, Science and Economic Development	Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police).....	5486
SOR/2019-270		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Berens River)	5492
SOR/2019-271		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Berens River)	5496
SOR/2019-272		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	5498
SOR/2019-273		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order No. 2	5500
SI/2019-55	2019-1042	Prime Minister	Order Fixing July 11, 2019 as the Day on which the Accessible Canada Act Comes into Force.....	5502
SI/2019-56	2019-1043	Prime Minister	Order Designating the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the Accessible Canada Act	5503
SI/2019-57	2019-1044	Prime Minister	Order Designating the Minister of Employment and Social Development as the appropriate Minister with respect to the Canadian Accessibility Standards Development Organization for the purposes of the Financial Administration Act	5504
SI/2019-58	2019-1046	Prime Minister	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force	5505
SI/2019-59	2019-1047	Prime Minister	Order Designating the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of the Poverty Reduction Act	5506
SI/2019-60	2019-1048	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Works and Government Services, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the Federal Prompt Payment for Construction Work Act	5507
SI/2019-61	2019-1049	Prime Minister	Order Designating the Minister of Citizenship and Immigration, who is a federal minister, to be the Minister referred to in the College of Immigration and Citizenship Consultants Act	5508
SI/2019-62	2019-1050	Employment and Social Development	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 19 of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Comes into Force	5509
SI/2019-63	2019-1051	Prime Minister	Order Designating the Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the National Housing Strategy Act	5510
SI/2019-64	2019-1053	Public Safety	Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 10 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Comes into Force.....	5511
SI/2019-65	2019-1054	Prime Minister	Order Designating the Minister of Natural Resources, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the Canadian Energy Regulator Act and the Financial Administration Act	5512

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2019-66	2019-1057	Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order	5513
SI/2019-67	2019-1088	Prime Minister	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Parts 1 and 2 of the National Security Act, 2017 Come into Force	5516
SI/2019-68	2019-1089	Prime Minister	Order Designating the Prime Minister as the Minister responsible for the National Security and Intelligence Review Agency Act	5517
SI/2019-69	2019-1090	Prime Minister	Order Designating the Prime Minister as the Minister responsible for the Intelligence Commissioner Act	5518
SI/2019-70	2019-1091	National Defence	Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which Part 3 of the National Security Act, 2017 Comes into Force	5519
SI/2019-71	2019-1092	Public Safety	Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Part 1.1 and Certain Provisions of the National Security Act, 2017 Come into Force	5522
SI/2019-72	2019-1056	Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 28(1) of the Species at Risk Act	5529

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessments Done Pursuant to Subsection 28(1) of the Species at Risk Act — Order Acknowledging Receipt	SI/2019-72	24/07/19	5529	n
Species at Risk Act				
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending	SOR/2019-272	12/07/19	5498	
Farm Products Agencies Act				
Indian Bands Council Elections Order (Berens River) — Order Amending	SOR/2019-270	04/07/19	5492	
Indian Act				
List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order	SI/2019-66	24/07/19	5513	
Species at Risk Act				
Minister of Citizenship and Immigration, who is a federal minister, to be the Minister referred to in that Act — Order Designating	SI/2019-61	24/07/19	5508	n
College of Immigration and Citizenship Consultants Act				
Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act — Order Designating	SI/2019-56	24/07/19	5503	n
Accessible Canada Act				
Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act — Order Designating	SI/2019-63	24/07/19	5510	n
National Housing Strategy Act				
Minister of Employment and Social Development, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act — Order Designating	SI/2019-59	24/07/19	5506	n
Poverty Reduction Act				
Minister of Employment and Social Development as the appropriate Minister with respect to the Canadian Accessibility Standards Development Organization for the purposes of that Act — Order Designating	SI/2019-57	24/07/19	5504	n
Financial Administration Act				
Minister of Natural Resources, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the two Acts — Order Designating	SI/2019-65	24/07/19	5512	n
Canadian Energy Regulator Act				
Financial Administration Act				
Minister of Public Works and Government Services, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act — Order Designating	SI/2019-60	24/07/19	5507	n
Federal Prompt Payment for Construction Work Act				
New Brunswick Potato Marketing Levies (Interprovincial and Export) Order No. 2 — Order Amending	SOR/2019-273	12/07/19	5500	
Agricultural Products Marketing Act				
Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which Part 3 of that Act Comes into Force	SI/2019-70	24/07/19	5519	n
National Security Act, 2017				
Order Fixing July 11, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force	SI/2019-55	24/07/19	5502	n
Accessible Canada Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 10 of Part 4 of that Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2019-64	24/07/19	5511	n
Order Fixing the Day After the Day on which this Order is Made as the Day on which Part 1.1 and Certain Provisions of that Act Come into Force..... National Security Act, 2017	SI/2019-71	24/07/19	5522	n
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2019-58	24/07/19	5505	
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Division 19 of that Act Comes into Force..... Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2019-62	24/07/19	5509	n
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Parts 1 and 2 of that Act Come into Force National Security Act, 2017	SI/2019-67	24/07/19	5516	n
Prime Minister as the Minister responsible for that Act — Order Designating Intelligence Commissioner Act	SI/2019-69	24/07/19	5518	n
Prime Minister as the Minister responsible for that Act — Order Designating National Security and Intelligence Review Agency Act	SI/2019-68	24/07/19	5517	n
Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)..... Radiocommunication Act	SOR/2019-269	02/07/19	5486	n
Schedule to the First Nations Elections Act (Berens River) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2019-271	04/07/19	5496	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-269		Innovation, Sciences et Développement économique	Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)	5486
DORS/2019-270		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Berens River)	5492
DORS/2019-271		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Berens River)	5496
DORS/2019-272		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	5498
DORS/2019-273		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 2 sur les contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation)	5500
TR/2019-55	2019-1042	Premier ministre	Décret fixant au 11 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur l'accessibilité	5502
TR/2019-56	2019-1043	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité	5503
TR/2019-57	2019-1044	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de l'Emploi et du Développement social de l'administration de l'Organisation canadienne d'élaboration des normes d'accessibilité pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	5504
TR/2019-58	2019-1046	Premier ministre	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	5505
TR/2019-59	2019-1047	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur la réduction de la pauvreté	5506
TR/2019-60	2019-1048	Premier ministre	Décret désignant la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction	5507
TR/2019-61	2019-1049	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	5508
TR/2019-62	2019-1050	Emploi et Développement social	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	5509
TR/2019-63	2019-1051	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application la Loi sur la stratégie nationale sur le logement	5510
TR/2019-64	2019-1053	Sécurité publique	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 10 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019.....	5511
TR/2019-65	2019-1054	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et de la Loi sur la gestion des finances publiques	5512

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2019-66	2019-1057	Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces).....	5513
TR/2019-67	2019-1088	Premier ministre	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 2 de la Loi de 2017 sur la sécurité nationale	5516
TR/2019-68	2019-1089	Premier ministre	Décret désignant le premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	5517
TR/2019-69	2019-1090	Premier ministre	Décret désignant le premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le commissaire au renseignement	5518
TR/2019-70	2019-1091	Défense nationale	Décret fixant au 1 ^{er} août 2019 la date à laquelle la partie 3 de la Loi de 2017 sur la sécurité nationale entre en vigueur	5519
TR/2019-71	2019-1092	Sécurité publique	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Partie 1.1 et de certaines dispositions de la Loi de 2017 sur la sécurité nationale	5522
TR/2019-72	2019-1056	Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 28(1) de la Loi sur les espèces en péril	5529

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Berens River) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2019-271	04/07/19	5496	
Application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada) — Arrêté d'exemption..... Radiocommunication (Loi)	DORS/2019-269	02/07/19	5486	n
Contributions relatives aux pommes de terre du Nouveau-Brunswick (marché interprovincial et commerce d'exportation) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 2 Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-273	12/07/19	5500	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1)	TR/2019-58	24/07/19	5505	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de cette loi Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1)	TR/2019-62	24/07/19	5509	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des parties 1 et 2 de cette loi Sécurité nationale (Loi de 2017)	TR/2019-67	24/07/19	5516	n
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Partie 1.1 et de certaines dispositions de cette loi Sécurité nationale (Loi de 2017)	TR/2019-71	24/07/19	5522	n
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 10 de la partie 4 de cette loi Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1)	TR/2019-64	24/07/19	5511	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2019 la date à laquelle la partie 3 de cette loi entre en vigueur Sécurité nationale (Loi de 2017)	TR/2019-70	24/07/19	5519	n
Décret fixant au 11 juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi Accessibilité (Loi canadienne)	TR/2019-55	24/07/19	5502	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Berens River) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2019-270	04/07/19	5492	
Évaluations faites conformément au paragraphe 28(1) de la Loi — Décret accusant réception Espèces en péril (Loi)	TR/2019-72	24/07/19	5529	n
Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces) — Décret concernant Espèces en péril (Loi)	TR/2019-66	24/07/19	5513	
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à titre de ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi — Décret désignant Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Loi)	TR/2019-61	24/07/19	5508	n
Ministre de l'Emploi et du Développement social de l'administration de l'Organisation canadienne d'élaboration des normes d'accessibilité pour l'application de cette loi — Décret chargeant... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-57	24/07/19	5504	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Accessibilité (Loi canadienne)	TR/2019-56	24/07/19	5503	n
Ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Réduction de la pauvreté (Loi)	TR/2019-59	24/07/19	5506	n
Ministre de l'Emploi et du Développement social, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Stratégie nationale sur le logement (Loi)	TR/2019-63	24/07/19	5510	n
Ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application des deux lois — Décret chargeant Régie canadienne de l'énergie (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-65	24/07/19	5512	n
Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Paiement rapide des travaux de construction (Loi fédérale)	TR/2019-60	24/07/19	5507	n
Premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Commissaire au renseignement (Loi)	TR/2019-69	24/07/19	5518	n
Premier ministre à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret désignant Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (Loi)	TR/2019-68	24/07/19	5517	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-272	12/07/19	5498	